

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant la Ville de Verdun (1998, c. 57), la Ville est autorisée, sous réserve de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure un protocole d'entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'usage partagé de certains immeubles, à la mise en commun de services municipaux et à l'exécution en commun d'études et de travaux en matière de circulation routière ou en toute autre matière de services publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Verdun de conclure une entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires internationales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux d'aménagement d'une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32281

Gouvernement du Québec

Décret 673-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition par le Village nordique de Kuujjuaq de véhicules d'urgence et d'équipements de lutte contre les incendies et la participation de ce village à un plan de mesures d'urgence sur le site de l'aéroport fédéral situé sur son territoire

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujjuaq entend acquérir du ministère des Transports du Canada des véhicules d'urgence et des équipements de lutte contre les incendies (ci-après désignés «l'équipement»);

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Canada propose de céder l'équipement, à certaines conditions et pour la somme de un dollar, à ce village;

ATTENDU QUE le village est appelé à participer à un plan de mesures d'urgence pour l'aéroport élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

— l'entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le ministère des Transports du Canada relative à l'achat de l'équipement dont le texte sera substantiellement conforme à celui de l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— l'entente que constitue le plan de mesures d'urgence pour l'aéroport de Kuujjuaq auquel participe le Village nordique de Kuujjuaq et qui est élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32282